

Commune d'Archamps

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Modification n°1

<h2>Règlement</h2>

Mars 2018

Table des matières

1.DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 Objet et champ d'application.....	3
1.2 Division du territoire en zones de risques.....	3
1.3. Effets juridiques du PPR.....	3
2.CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES.....	5
Règlement X.....	5
Règlement Zg.....	6
Règlement A.....	7
Règlement B.....	8
Règlement C.....	9
Règlement C'.....	10
Règlement E.....	11
Règlement F.....	12
Règlement G.....	13
3.PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.....	14

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 *Objet et champ d'application*

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal concernée par la carte réglementaire du PPR établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L562-1 du code de l'environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les mouvements de terrain ;
- les débordements torrentiels et les inondations.

1.2 *Division du territoire en zones de risques*

Le territoire de la commune d'Archamps couvert par le PPR est réparti en 3 zones :

- les **zones de risque fort** (zones rouges)

Sont comprises dans cette catégorie :

les zones exposées à des phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence. Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.

les zones à maintenir « non aedificandi » pour assurer, outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

- les **zones de risque fort et enjeux existants** (zones bleues dures)

Ces secteurs sont soumis à un aléa fort d'instabilité de terrain : les nouvelles constructions y sont interdites mais la démolition-reconstruction des constructions existantes est autorisée, sans augmentation de la surface de plancher ni de la vulnérabilité et moyennant une adaptation au contexte naturel d'instabilité de terrain (prescriptions de la zone de risque moyen).

- les **zones de risque faible ou moyen** (zones bleues)

Dans ces zones, le risque est considéré comme acceptable, sous réserve de l'application de prescriptions visant à adapter les projets nouveaux.

- les **zones de risque négligeable à nul** (zones blanches)

Ces zones sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. Ces zones ne sont pas réglementées au titre du PPR. Toutefois, la réglementation parasismique s'y applique.

1.3. *Effets juridiques du PPR*

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements applicables

N° zone PPR	Règlement
1	X
2	X
3	G
4	X
5	X
6	F
7	X
8	X / F
9	X / C
10	B
11	E
12	X
13	X
14	C
15	B
16	E
17	F
18	X
19	Zg
20	X

N° zone PPR	Règlement
21	C'
22	C
23	B
24	X
29	X
30	X
31	X
32	C
33	C
34	C
35	B
36	C
37	A
41	X
42	X
43	X
44	C
45	X
46	X

2. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

Règlement X

Type de zone : zone de débordement torrentiel et/ou érosion de berges et/ou mouvements de terrain

Prescriptions fortes

Prescriptions applicables

Dans ces zones, sont interdits, tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

Sont autorisés, **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du plan ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions, installations, aménagements et équipements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

Mesures particulières applicables aux cours d'eau

Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains.

Les aménagements existants sur les berges de cours d'eau (muret, enrochements, etc...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, barrage filtrant...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum.

Les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique.

Ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant), toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

Règlement Zg

Type de zone : instabilités de terrain

Prescriptions fortes, zone bâtie

Prescriptions applicables

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol est interdite, y compris les terrassements de tout volume et les dépôts de matériaux.

Les extensions des constructions existantes sont interdites.

Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront pas être reconstruits.

La démolition et la reconstruction des constructions existantes est autorisée, sans augmentation des enjeux (surface de plancher égale), sans augmentation de l'emprise au sol, sous réserve du respect des prescriptions du règlement C'. L'étude géotechnique préalable à toute reconstruction devra être établie en tenant compte du phénomène de glissement à l'échelle du versant.

La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, dès lors que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.

Les abris légers, annexes de constructions existantes, ne dépassant pas 10 m² d'emprise au sol et non destinés à une occupation humaine, sont autorisés.

Maintien en état d'efficacité optimum de tout ouvrage de sécurisation et de renforcement existant.

Règlement A

Type de zone : instabilités de terrain potentielles liées à la topographie, à la nature des sols et au contexte hydrogéologique

Prescriptions faibles

Prescriptions applicables

Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront conduites par canalisations étanches jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. En aucun cas, elles ne seront rejetées dans la pente.

Fonder les bâtiments futurs au rocher sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré.

Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.

Règlement B

Type de zone : instabilités de terrain

Prescriptions faibles

Prescriptions applicables

Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols.

On surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations

Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction (> 20 m² d'emprise au sol) définissant les modalités de construction et de drainage à mettre en oeuvre.

Etude de stabilité préalable à tous travaux de terrassement dépassant 100m² ou 1 m de hauteur (remblais/déblais) spécifiant les techniques de stabilisation à mettre en oeuvre.

Règlement C

Type de zone : instabilités de terrain

Prescriptions moyennes

Prescriptions applicables

Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'un bâtiment existant.

Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Concevoir les façades amont et latérales de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.

Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

Les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et aux voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.

Règlement C'

Type de zone : instabilités de terrain et coulées de boue

Prescriptions moyennes

Prescriptions applicables

Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'un bâtiment existant.

Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou, après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.

Les façades directement exposées, y compris leurs ouvertures, seront conçues pour résister à une surpression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel.

Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.

Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

Les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et aux voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.

Règlement E

Type de zone : terrains hydromorphes

Prescriptions faibles

Prescriptions applicables

Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements de sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.

Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.

L'assainissement des eaux usées ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants.

Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

Recommandations

Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.

Règlement F

Type de zone : débordements torrentiels

Prescriptions faibles

Prescriptions applicables

On veillera à ce que le lit du ruisseau s'écoulant à l'amont ou au droit de la zone fasse l'objet d'un entretien régulier (dégagement des bois morts, surveillance et entretien des berges et de l'entrée des tronçons busés).

Recommandations

On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique validée par une étude hydrogéologique.

Règlement G

Type de zone : débordements torrentiels

Prescriptions faibles

Prescriptions applicables

Aucune nouvelle implantation ni remblai ne pourra être effectué avant la réalisation d'une étude hydraulique. Celle-ci, en précisant le risque, devra permettre d'adapter le projet aux conditions naturelles, tout en n'aggravant pas le risque pour d'autres zones situées le long du même cours d'eau.

Cette étude devra préciser les moyens à envisager pour protéger le projet (protection collective, individuelle...).

Toute forme de camping est interdite.

3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont fixées par les décrets n^{os}2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité du territoire français. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Le territoire de la commune d'Archamps se situe en zone 4 (sismicité moyenne).